

JOURNAL ÉCHO
D'ARGENTENAY JUIN 2026

21 JUIN



**BONNE
SAINT JEAN-BAPTISTE**

**LA FÊTE
nationale du
QUEBEC**



Fête de la St-Jean

Samedi, le 20 juin 2026

À St-Eugène-d'Argentenay

Au parc de la Rivière-aux-rats

- 9h00: Tournoi de dekhockey (*inscriptions obligatoires*)
- 11h00: Ouverture du food truck "Fureur Mobile",
mascottes, 2 structures gonflables, rallye,
maquillage pour enfants et kiosque d'atabas
- 17h00: Souper hot-dogs + gâteau (1\$/article:
hot-dog, chips et breuvage).
- 19h00: Les fous du roi.
- 21h30: Feux d'artifice PyroSpek, suivi d'un feu de joie.
- 22h00: Duo acoustique avec Éric Gauthier et Cédric
Cadoret, sous le chapiteau.

Tirages et
prix de présence

Bar sous le chapiteau \$



Pour information:

Téléphone: **418.276.1787**

Courriel: **dg@argentenay.ca**



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC MARIA-CHAPDELAINE
MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

PROCÈS-VERBAL

Séance régulière du conseil municipal

Tenue le 13 avril 2026

Séance régulière de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay tenue le 13 avril 2026 à 19:00 à la salle municipale de la municipalité à laquelle étaient présents le maire M. Gilles Dufour et les conseillers suivants :

Mme Katy Imbeault
M. Dany Labrecque
Mme Véronique Belley
M. Alain Sasseville

Assiste également à cette séance régulière madame Karine Ouellet, directrice générale / greffière-trésorière.

RÉSOLUTION 2026-04-049

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE l'ordre du jour soit accepté en laissant le varia ouvert pour qu'il y ait possibilité d'y inscrire d'autres éléments jusqu'à l'épuisement dudit ordre du jour.

RÉSOLUTION 2026-04-050

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 09 MARS 2026

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE les membres du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay renoncent à la lecture du procès-verbal de la séance régulière du 09 mars 2026, celui-ci ayant été transmis depuis quelques jours.

RÉSOLUTION 2026-04-051

COMPTES PAYÉS DE MARS 2026

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes payés du mois de mars 2026, telle que déposée aux membres du conseil, totalise un montant de 66 855.94\$;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal adopte la liste des comptes payés du mois de mars 2026, telle que déposée aux membres du conseil, laquelle liste totalise un montant 66 855.94\$.

COMPTES PAYÉS DE MARS 2026

Fournisseurs	Montant
Total des fournisseurs	54 596.80\$

SALAIRES PAYÉS DE MARS 2026

Salaires	Montant
Total des salaires	12 259.14\$

RÉSOLUTION 2026-04-052

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 239-2026 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE D'ARGENTENAY

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE Monsieur le conseiller M. Alain Sasseville donne un avis de motion et présentation d'un 1^e projet de règlement voulant qu'il soit adopté à une séance ultérieure une modification au règlement portant dorénavant le numéro 239-2026 concernant Le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux et abrogation du règlement numéro 201-2022.

À cette même séance, le projet de règlement a été déposé;

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par M. Alain Sasseville.

RÉSOLUTION 2026-04-053

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 240-2026- RELATIF À L'AUGMENTATION DU FONDS DE ROULEMENT

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE Madame la conseillère Mme Véronique Belley donne un avis de motion et présentation d'un 1^e projet de règlement voulant qu'il soit adopté à une séance ultérieure le règlement numéro 240-2026 relatif à l'augmentation du fonds de roulement.

À cette même séance, le projet de règlement a été déposé;

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par Mme Véronique Belley.

RÉSOLUTION 2026-04-054

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT 241-2026 AFIN D'ABROGER LE RÈGLEMENT #208-2022, RELATIF À L'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES EN SAISON HIVERNALE

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE Monsieur le conseiller M. Alain Sasseville donne un avis de motion voulant qu'il soit présenté à une séance ultérieure une modification au règlement portant le numéro 208-2022 relatif à l'entretien des voies publiques en saison hivernale;

À cette même séance, le projet de règlement a été déposé;

À la séance prévue pour son adoption, il ne sera pas nécessaire d'effectuer une lecture dudit règlement étant donné la demande de dispense de lecture produite par M. Alain Sasseville.

RÉSOLUTION 2026-04-055

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé, appuyé et résolu unanimement :

QUE la présente séance soit levée à 20h10.



Gilles Dufour
Maire



Karine Ouellet
Directrice générale / greffière-trésorière



**EXPLOITATIONS
SIMARD**

SERVICES DE CAMIONNAGE,
D'EXCAVATION, DE DÉNEIGEMENT
ET DE TRAVAUX AGRICOLES DIVERS

☎ 418 276-0121
✉ jacquelin.simard12@hotmail.com
📍 20, rang Saint-Charles
Notre-Dame-de-Lorette QC
G0W 1B0



**Excavation & Bordures
G. Rousseau**

TÉLÉPHONE 418 276-6422
CELLULAIRE 418 879-0161

243, RUE PRINCIPALE
Saint-Eugène-d'Argentenay (Québec) G0B 1B0

- > Excavation
- > Terrassement
- > Drain agricole
- > Tarière 10 à 16 po
- > Aménagement d'entrée résidentielle
- > Installation de bordures préfabriquées
- > Enfouissement de fil sans tranchée
- > Installation de poteaux de clôture & barrières



Les Entreprises Dufour

Votre partenaire 100% régional

Dany Dufour
Andréanne Dufour

130, principale
St-Eugène-d'Argentenay
G0W1B0

téléphone Bureau : 418-276-1478

Dany Poste 2063
cellulaire 418-218-1473
dany@lesentreprisesdufour.com

Andréanne Poste 2064
cellulaire 418-618-7899
andreeanne@lesentreprisesdufour.com

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné, Karine Ouellet, directrice générale / secrétaire-trésorière de la susdite municipalité,

QUE lors de la séance ordinaire du 04 mai 2026, le conseil municipal de Saint-Eugène-d'Argentenay a adopté le règlement N°238-2026 relatif à la citation de l'église de St-Eugène-d'Argentenay et son terrain à titre de d'immeuble du patrimoine.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ à Saint-Eugène-d'Argentenay ce 05^{ième} jour de mai 2026.



Karine Ouellet
Directrice générale / greffière-trésorière

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné, Karine Ouellet, directrice générale / secrétaire-trésorière de la susdite municipalité,

QUE lors de la séance ordinaire du 04 mai 2026, le conseil municipal de Saint-Eugène-d'Argentenay a adopté le règlement N°239-2026 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ à Saint-Eugène-d'Argentenay ce 05^{ième} jour de mai 2026.



Karine Ouellet
Directrice générale / greffière-trésorière

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné, Karine Ouellet, directrice générale / secrétaire-trésorière de la susdite municipalité,

QUE lors de la séance ordinaire du 04 mai 2026, le conseil municipal de Saint-Eugène-d'Argentenay a adopté le règlement N°240-2026 relatif à l'augmentation du fonds de roulement.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ à Saint-Eugène-d'Argentenay ce 05^{ième} jour de mai 2026.



Karine Ouellet

Directrice générale / greffière-trésorière

AVIS PUBLIC

Est par les présentes donné par le soussigné, Karine Ouellet, directrice générale / secrétaire-trésorière de la susdite municipalité,

QUE lors de la séance ordinaire du 04 mai 2026, le conseil municipal de Saint-Eugène-d'Argentenay a adopté le règlement N°241-2026 afin d'abroger le règlement #208-2022 relatif à l'entretien des voies publiques en saison hivernale.

Ce règlement est déposé à mon bureau où toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

DONNÉ à Saint-Eugène-d'Argentenay ce 05^{ième} jour de mai 2026.



Karine Ouellet

Directrice générale / greffière-trésorière

RÈGLEMENT N° 238-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 238-2026 RELATIF À LA CITATION DE L'ÉGLISE DE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY ET SON TERRAIN À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL

PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 127 de la loi sur le patrimoine culturel (l.r.q., c. p-9 002), une municipalité peut, de sa propre initiative ou sur proposition de toute personne intéressée, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

ATTENDU QUE la propriété visée est l'église (bâtiment) de la Paroisse Saint-Eugène-d'Argentenay, située au 511, rue Principale à St-Eugène-d'Argentenay, sur le lot 5 973 107 du cadastre du canton de Pelletier ainsi que son terrain;

ATTENDU QUE l'église (bâtiment) et son terrain constituent un ensemble de valeur historique, identitaire, architecturale et paysagère importante sur le plan local et régional;

ATTENDU QUE depuis sa construction en 1929, en plein cœur du village, l'église constitue un héritage culturel et communautaire lié à l'histoire de la Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay;

ATTENDU QU'il y a lieu de protéger d'avantage la valeur patrimoniale de l'église (bâtiment) et de son terrain;

ATTENDU QU'il y a lieu de protéger l'église (bâtiment) contre une éventuelle démolition;

ATTENDU la volonté du conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay de protéger cet immeuble lié à l'histoire de la communauté;

ATTENDU QU'un avis de motion quant à la présentation d'un tel règlement a été donné par le conseiller M. Dany Labrecque, lors de la séance ordinaire de conseil tenue le 02 février 2026;

ATTENDU QU'avis spécial a été transmis le 19 février 2026 au propriétaire concerné, au sujet de cette démarche de citation d'un bien patrimonial, l'avisant de la tenue d'une séance publique du Conseil local du patrimoine (CCU), aux fins de recevoir tout avis ou commentaire sur ce projet de citation, conformément à l'article 129 de la Loi sur le patrimoine culturel;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue par le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay, agissant à titre de Conseil local du patrimoine, a eu lieu le lundi, le 23 février à 17h30, au bureau municipal de la municipalité.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a transmis son avis favorable au conseil municipal, suivant la tenue de la séance de consultation publique;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR: MME VÉRONIQUE BELLEY

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT :

(résolution no 2026-05-061)

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule «Règlement numéro 238-2026, Relatif à la citation de l'église DE St-Eugène-d'Argentenay et son terrain à titre d'immeuble patrimonial. »

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent, qui doivent être entendus comme subséquemment définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent :

- a) Adosser : appuyer une autre construction à un côté d'un bâtiment.
- b) Altérer : modifier de façon réversible ou non les qualités architecturales d'un bâtiment ou d'un élément d'un bâtiment.
- c) Conseil municipal : conseil de la Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay.
- d) Comité consultatif d'urbanisme (CCU) : comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay, agissant à titre de Conseil local du patrimoine.
- e) Démolir : démolition de 50 % ou plus du volume d'un bâtiment, excluant une démolition rendue nécessaire suite à un sinistre.
- f) Réparer ou modifier : moderniser, remettre à neuf ou mettre aux normes le bâtiment pour l'adapter à une utilisation contemporaine.
- g) Restaurer : réparer en respectant les éléments d'origine d'un bâtiment ou d'un élément d'un bâtiment pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.

ARTICLE 4 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

L'église (bâtiment) de la Paroisse Saint-Eugène-d'Argentenay, située au 511, Principale, à Saint-Eugène-d'Argentenay, sur le lot numéro 5 973 107 du cadastre du Québec et son terrain.

ARTICLE 5 MOTIFS DE LA CITATION

La citation de ce bien culturel est fondée sur les motifs suivants :

A. VALEUR HISTORIQUE :

En 1892, on note l'établissement des pères de l'Ordre Cistercien de la Stricte Observance, que l'on désigne généralement comme des Trappistes. Ils s'installent aux confluents des rivières Mistassini et Mistassibi. Quelques années, plus tard, les premiers colons investissent le territoire. Ce sont les frères Hilaire et Omer Couture qui sont renommés être les premiers à s'installer dans le secteur, mais il apparaît évident que plusieurs familles ont décidé à peu près au même moment de venir s'établir à la Rivière-aux-Rats.

1895 - Les premiers colons s'installent à Rivière-aux-Rats, la colonisation du territoire de la future paroisse Saint-Eugène commence.

En 1904, c'est le début de la mission de la Rivière-aux-Rats, sous la responsabilité du curé de Saint-Michel-de-Mistassini, l'abbé Eugène Brassard. C'est en son honneur que la paroisse sera plus tard nommée Saint-Eugène. Avant la construction de la première chapelle, la messe sera célébrée une fois par mois dans la maison d'un colon. En 1906 ou en 1907, une première chapelle est construite. Quatre prêtres différents, tous rattachés à Saint-Michel de Mistassini, se succéderont pour desservir la mission de la Rivière-aux-Rats, jusqu'en 1929.

1906-1907 - Une première chapelle est construite.

1925 - Un groupe de quarante-deux citoyens de Saint-Eugène adresse une requête à l'évêque pour obtenir l'érection canonique de leur paroisse et l'autorisation de construire une église. Cette requête n'obtiendra pas de réponse positive et les citoyens devront patienter pendant encore quelques années.

1926-1927 - Incendie de la chapelle construite en 1906 ou 1907.

1929 - L'abbé Joseph Bouchard est nommé curé résident de la mission Saint Eugène. On débute la construction d'un presbytère et d'une église paroissiale de 85 pieds de longueur par 42 pieds de largeur. Se sont les habitants qui construisent l'église par corvée et ils font un emprunt de 17 000 \$ pour payer les matériaux. On célèbre la première messe dans la nouvelle église le soir de Noël.

1930 - Les travaux de construction sont terminés.

1934 - Le 16 juin, érection canonique de la paroisse par Mgr Charles Lamarche, la paroisse est placée sous la protection particulière de Saint-Eugène d'Argentenay, évêque et martyr de la fin de l'empire romain.

1983 - Déménagement du presbytère.

2003 - Le presbytère est incendiée. Le lieu est aussi populairement appelé Saint-Eugène d'Argentenay.

B. VALEUR ARCHITECTURALE :

En 1923, c'est l'érection de la municipalité rurale de Saint-Eugène. Deux ans plus tard, un groupe de quarante-deux citoyens de Saint-Eugène adresse une requête à l'évêque pour obtenir l'érection canonique de leur paroisse et l'autorisation de construire une église. Leurs arguments s'articulent autour de l'éloignement de la paroisse « de plus de cinq milles » par rapport à l'église Saint-Michel de Mistassini et de l'augmentation rapide de la population dans la mission de la Rivière-aux-Rats. Cette requête n'obtient pas de réponse positive et les citoyens devront patienter pendant encore quelques années.

a) Description de l'édification du lieu de culte

C'est suite à une demande du maire Joseph Laforest, qui fait parvenir une lettre à l'administrateur du diocèse le 28 juillet 1928, que la mission recevra un premier prêtre résident et la permission de construire une église. Il faut dire que la chapelle a été détruite par le feu en 1926 ou 1927. C'est donc en 1929, que l'abbé Joseph Bouchard est nommé curé résident de la mission Saint-Eugène et que l'on débute suite à son arrivée la construction d'une église et d'un presbytère. Selon le décret de l'évêque l'église paroissiale doit avoir 85 pieds de longueur par 42 pieds de largeur. Ce sont les habitants qui construisent l'église par corvée et ils font un emprunt de 17 000 \$ pour payer les matériaux. On célèbre la première messe dans la nouvelle église le soir de Noël 1929. On termine les travaux de construction au début de 1930. L'église doit aussi servir aux habitants de la mission de Saint-Stanislas.

b) Étapes marquantes de l'évolution architecturale du lieu de culte

1965 - Recouvrement extérieur changé, on pose un déclin d'amiante.

1973 - Réfection de la couverture, et réfection du plancher de l'église.

Vers 1980 - Façade modifiée par l'ajout d'un portique.

1983 - Chemin couvert reliant l'église et le presbytère défait.

1989 - Installation d'un orgue.

1997 - La toiture de l'église est refaite au complet, on restaure les planchers de la nef, on enlève le tapis dans le chœur pour poser du bois verni. Le chœur est réaménagé.

C. VALEUR IDENTITAIRE :

Lieu de rassemblement social; un repère visuel fort dans la mémoire collective et l'identité visuelle de la municipalité.

ARTICLE 6 - EFFETS DE LA CITATION

La citation d'un bâtiment en tant qu'immeuble patrimonial entraîne des effets juridiques encadrés par la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P-9 002). À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le bâtiment cité jouira de la protection prévue aux articles 135 à 151 de la cette loi. Ces effets visent à assurer la préservation des caractéristiques significatives, tout en permettant des interventions respectueuses de l'authenticité, et ce, dans le cadre d'un projet de mise à niveau, de restauration ou de reconversion.

Toute intervention doit respecter les caractéristiques patrimoniales reconnues, notamment le volume architectural, les formes associées aux ouvertures.

ARTICLE 7 PRÉSERVATION, RESTAURATION, DÉPLACEMENT OU ADOSSEMENT

a. Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien. (article 136 de la Loi sur le patrimoine culturel)

b. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale. (article 137 de la Loi sur le patrimoine culturel)

c. Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil de la municipalité qui a adopté le règlement de citation, démolir tout ou partie, ou déplacer tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, ou l'utiliser comme adossement à une construction ou, diviser, subdiviser ou morceler un immeuble situé dans un site patrimonial cité. (article 141 de la Loi sur le patrimoine culturel)

d. Le conseil municipal peut déterminer les conditions d'autorisation. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil municipal prend avis auprès du Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

ARTICLE 8 PRÉAVIS, AUTORISATION, REFUS

a. Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 7, sans donner à la Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis, dès que déposée, tient lieu de préavis (article 139 de la Loi sur le patrimoine culturel)

b. La demande de permis doit comprendre une description exhaustive et détaillée des travaux planifiés.

c. Sur réception de la demande officielle, le conseil municipal prend avis auprès du Comité consultatif d'urbanisme (CCU).

d. Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision.

Si le conseil municipal est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut fixer ses conditions particulières.

e. Une copie de la résolution fixant les conditions pour la réalisation des actes prévus à l'article 7 accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat municipal délivré par ailleurs et qui autorise les actes concernés et le délai pour les exécuter.

f. Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 7 doit se conformer entièrement aux conditions déterminées par la résolution du conseil municipal.

g. Dans le cas d'un refus à une demande d'autorisation, le conseil municipal transmet au demandeur un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'avis du CCU (article 142 de la Loi sur le patrimoine culturel)

ARTICLE 9 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Le conseil municipal autorise de façon générale tout officiel municipal chargé de la réglementation d'urbanisme à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du règlement. Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, l'immeuble patrimonial cité pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de cet immeuble, doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 10 RECOURS ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 7, 8 ou 9 ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu des articles 7, 8 ou 9 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000\$ et d'au plus 250 000\$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000\$ et d'au plus 1 140 000\$.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté en séance du conseil le 04 mai 2026.



Gilles Dufour
Maire



Karine Ouellet
Directrice générale / greffière-trésorière



SERVICE ACCOMPAGNEMENT TRANSPORT BÉNÉVOLE ST-EUGÈNE-D'ARGENTENAY

NOUS VOUS INFORMONS QUE DEPUIS LE 19 MAI 2026, LE CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE MARIA-CHAPDELAINE EST RESPONSABLE DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT TRANSPORT BÉNÉVOLE DE VOTRE MUNICIPALITÉ.

**POUR TOUTE DEMANDE DE TRANSPORT POUR VOS RENDEZ-VOUS MÉDICAUX,
NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS!**

**POUR INSCRIPTION OU INFORMATIONS, CONTACTEZ
VOTRE CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE MARIA-CHAPDELAINE
au 418-276-1211 poste 23**



RÈGLEMENT NUMÉRO 239-2026

**RÈGLEMENT ÉDICTIONNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S
MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-EUGÈNE D'ARGENTENAY QUI ABROGE LE
RÈGLEMENT N°201-2022**

.....
ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 07 février 2022, le Règlement numéro 201-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 13 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance.

EN CONSÉQUENCE:

**IL EST PROPOSÉ PAR: M. ALAIN SASSEVILLE
APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT:**

(résolution n°2026-05-062)

QUE le conseil de la municipalité de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay adopte le règlement no 239-2026 tel que décrit.

1. Dispositions déclaratoires

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 239-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

- 1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement no 239-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4 Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

5. **Règles de conduite**

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2

6. **Réception et sollicitation d'avantages**

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

14.1 La réprimande;

- 14.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 14.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 14.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la municipalité;
- 14.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 201-2022.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Adopté par le conseil municipal, le 04 mai 2026



Gilles Dufour
Maire



Karine Ouellet
Directrice générale/greffière-trésorière

POUR LES ENFANTS DE 5 À 12 ANS



**DU 25 JUIN AU
14 AOÛT 2026**

COÛT D'INSCRIPTION
**50\$/semaine ou
10\$/journée par jeune**

Possibilité d'un service
de garde avant
9h00 et après 16h00

*Achat d'un chandail
obligatoire du camp
de jour 2026 au
coût de 20\$*



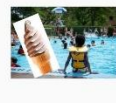
Période d'inscription
Du 08 avril au 05 juin 2026

Par téléphone
418 276-1787

Les sorties et activités du camp de jour cet été:

Semaine 1:

Jeudi 25 juin 20\$
Joe musique + olympiade



Semaine 5:

Jeudi 23 juillet
Piscine à Dolbeau-Mistassini
+ crème molle **35\$**

Semaine 2:

Jeudi 02 juillet 45\$
Planétarium + Rigolfeur
à St-Félicien



Semaine 6:

Mercredi 29 juillet
Visite chez Bilodeau +
piscine Albanel **40\$**

Semaine 3:

Jeudi 09 juillet 25\$
Atelier interculturel +
visite de science mobile



Semaine 7:

Mercredi 06 août
Cinéma Chaplin II +
Grosse quilles **35\$**

Semaine 4:

Jeudi 16 juillet 35\$
Mur d'escalade Haut Clocher +
Jeux avec la Galerie du Jouet



Semaine 8:

Jeudi 13 août 40\$
Moulin des Pionniers

** À noter que certaines sorties peuvent être annulées, en raison du manque d'inscriptions**

Pour information:
dg@argentenay.ca

RÈGLEMENT NUMÉRO 240-2026

**RÈGLEMENT RELATIF À L'AUGMENTATION DU
FONDS DE ROULEMENT**

.....

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'articles 1094 du Code municipal, toute municipalité peut, dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence, constituer un fonds de roulement connu sous le nom de « fonds de roulement » ou en augmenter le montant;

ATTENDU QUE présentement la Municipalité de St-Eugène-d'Argentenay a un fonds de roulement au montant de vingt-cinq mille neuf cent soixante et onze dollars (25 971.00\$);

ATTENDU QU'il y a lieu d'appliquer un montant cent mille dollars (100 000.00\$) au fonds de roulement à même le surplus libre;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE la directrice générale/greffière-trésorière mentionne que ce règlement a pour objet d'augmenter le fonds de roulement;

ATTENDU QU'un avis de motion donné et projet de règlement déposée à la séance du 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE:

IL EST PROPOSÉ PAR: MME VÉRONIQUE BELLEY

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

(résolution n°2026-05-063)

QUE le règlement N°240-2026 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 :

Dans le but de mettre à la disposition de la Municipalité les deniers dont elle peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Municipalité et pour toutes les fins de sa compétence, le fonds de roulement est augmenté de cent mille dollars (100 000.00\$).

ARTICLE 2 :

Le conseil municipal approprie, à même le surplus libre au 31 décembre 2025, un montant de 100 000.00\$ qui sera versé au fonds de roulement et capital de fonds de roulement sera, de ce fait, de cent vingt-cinq mille neuf cent soixante et onze dollars (125 971.00).

ARTICLE 3 :

Les deniers disponibles de ce fonds seront placés conformément à l'article 203 du Code municipal.

ARTICLE 4 :

Les intérêts du fonds de roulement seront appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 5 :

Le conseil municipal peut emprunter, par résolution, à ce fonds les deniers dont il peut avoir besoin pour les dépenses en immobilisation, le terme de remboursement ne peut excéder dix (10) ans.

ARTICLE 6 :

Le conseil municipal peut emprunter à ce fonds, pour une période n'exédant pas douze (12) mois, les deniers nécessaires en attendant la perception des revenus.

ARTICLE 7 :

Le conseil municipal doit prévoir, chaque année, à même ses revenus généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

ARTICLE 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le conseil municipal, le 04 mai 2026



Gilles Dufour
Maire



Karine Ouellet
Directrice générale/greffière-trésorière

LE RECENSEMENT DE 2026 EST EN COURS PARTOUT AU CANADA!

Les données du recensement sont essentielles à la planification des programmes et des services qui soutiennent l'emploi, le transport en commun, l'éducation, les soins de santé et plus encore.



Remplissez votre questionnaire du recensement en ligne dès aujourd'hui :

recensement.gc.ca



BESOIN DE BÉNÉVOLES URGENT

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT TRANSPORT BÉNÉVOLE DE VOTRE MUNICIPALITÉ

NOUS AVONS BESOIN DE VOUS!

- ☒ Vous souhaitez vous impliquer bénévolement?
- ☒ Vous avez du temps à offrir ?
- ☒ Vous souhaitez contribuer à votre communauté et offrir un service d'accompagnement aux personnes de votre municipalité?



*Les frais reliés à l'utilisation de votre véhicule sont remboursés



Contactez votre Centre d'action bénévole au
418-276-1211 Poste 23

RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2026

**AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 208-2022 RELATIF À
L'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES
EN SAISON HIVERNALE**

PRÉAMBULE:

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Eugène d'Argentenay se prévaloir des articles 66 à 69 de la Loi sur les compétences municipales en matière de voirie, sur les voies publiques situées sur son territoire en ce qui concerne le déneigement;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité juge approprié de préciser les rues, routes et chemins qui seront entretenus l'hiver pour la circulation des véhicules automobiles;

ATTENDU QUE depuis l'adoption de ce règlement en 2022, le développement du territoire a changé et qu'il est bon de modifier le règlement concernant l'entretien des voies publiques en saison hivernal

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du présent conseil le 13 avril 2026;

ATTENDU QUE lors de cette même séance, un projet de règlement a été déposé;

IL EST PROPOSÉ PAR: MME KATY IMBEAULT

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT:

(résolution n° 2026-05-064)

QUE le conseil de la municipalité de St-Eugène-d'Argentenay adopte le présent règlement, portant le numéro 241-2026, lequel décrète et statue ce qui suit:

1. **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

2. **AJOUT À L'ANNEXE A**

2.1. L'ajout suivant sera apporté au 2e paragraphe à l'Annexe A du Règlement numéro 208-2022:

- La partie de la route du ram 3 identifié par le numéro de cadastre 5 973 671

3. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi, soit le jour de sa publication.

Adopté à Saint-Eugène-d'Argentenay, le 04 mai 2026



Gilles Dufour
Maire



Karine Ouellet
Directrice générale/gréfière-trésorière

Messes

JUIN 2026

7 Juin

ADACE



14 Juin

ADACE

21 Juin

ADACE

28 Juin

Aucune Célébration

JUIN 2026

7 Juin

Laval Gauthier

14 Juin

Maurice Caron

21 Juin

Lisette Gagnon

28 Juin

Jeanne D'Arc Tremblay



Prendre note : Aucune Célébration en juillet et août



Poulet croustillant au Airfryer

Les ingrédients

- 4 filets de poulet
- 250 g de cornflakes
- 1 œuf
- 100 g de farine
- 1 cuillère à café de lait
- 4 cuillères à soupe d'huile de tournesol
- Du sel
- Du poivre



Préparation :

Commencez par couper vos blancs de poulet.

Procédez de la manière suivante : taillez les filets en quatre parties dans la longueur.

Puis, dans une assiette creuse, versez de la farine, du sel et du poivre.

Dans un autre récipient, déposez les cornflakes écrasés.

Vous pouvez les émietter avec les doigts ou avec l'aide de votre robot mixeur. Cela fonctionne tout aussi bien.

Dans une troisième assiette, cassez l'œuf et incorporez le lait.

Mélangez avec une fourchette.

Reprenez vos morceaux de poulet.

Roulez-les dans le mélange à base de farine.

Puis, plongez-les dans l'œuf et le lait.

Terminez en faisant de même dans la chapelure à base de corn flakes.

Mettez-les directement dans le panier de votre Airfryer.

Badigeonnez les tenders de poulet avec de l'huile de tournesol.

Faites-les ensuite cuire pendant 15 minutes à 200°C.

Et voilà, c'est déjà prêt.

Vous n'avez plus qu'à réaliser [la sauce de votre choix](#).

Dégustez quasi immédiatement.

Bon appétit !



Le printemps est arrivé!



N'oubliez pas d'apporter vos vêtements inutilisés, propres et en bonne condition au Comptoir Vestimentaire à l'arrière du Centre Communautaire dernier étage.

Le bac est à votre disposition à l'extérieur et le local est ouvert tous les mardis de 13h00 à 15h00.

Nous possédons un lot de chiffons pour le garage.
Si le bénévolat vous intéresse, vous serez accueillis avec plaisir!

Le Comité,
Mme Françoise Imbeault, présidente 418-276-4295

Concours tirage mensuel

Félicitations ***M. Jean-Guy Gagné.*** Le tirage au sort a été fait par ***Mme Annie Chrétien.***
Pour le concours de ***Juin 2026*** du mot caché, faire parvenir votre réponse ***avant le 25 juin 2026.***

Le gagnant se mérite un certificat-cadeau de 20.00\$ au Dépanneur JD ou au Restaurant 4 Saisons.



NOM : _____ TÉL : _____

RÉPONSE : _____

INDICE : RONGEUR
Mot de 7 lettres

T	N	O	R	F	F	A	T	R	O	C	E
I	O	A	H	T	S	P	A	S	M	E	T
T	N	I	G	L	A	I	S	E	E	F	R
E	S	I	T	E	B	D	M	E	T	R	U
P	A	A	N	U	N	I	L	G	I	E	O
P	T	I	B	E	R	C	M	O	S	L	Y
A	R	M	O	P	B	E	E	P	S	O	S
U	A	A	U	Q	U	I	D	A	M	N	C
B	C	N	C	N	S	V	A	R	E	C	H
U	A	T	L	T	G	T	R	O	F	F	E
R	S	E	E	T	R	A	P	U	S	R	M
N	I	H	P	U	A	D	M	U	B	L	A

MOT DÉBROUILLÉ : _____

1. Outrage **AFFNORT**

A _ _ _ R _ _ _ T

2. Organisme administratif **ACEEGN**

A _ _ _ N _ _ _

3. Affectueux **AAIMNT**

A _ _ _ A _ _ _

4. Disque **ABLMU**

A _ _ _ U _ _

5. Zénith **AEEGOP**

A _ _ _ G _ _ _

6. Besoin de manger	AEIPPTT	A _ _ _ E _ _ _ T
7. Cruel	ACEORT	A _ _ _ O _ _ _
8. D'un brun roux	ABNRUU	A _ _ _ U _ _ _
9. Qui est sans gravité	BEINN	B _ _ _ I _ _
10. Stupidité	BEEIST	B _ _ _ I _ _ _
11. Bijou en forme d'anneau	BCELOU	B _ _ _ C _ _ _
12. Successeur désigné	ADHINPU	
13. Force	EFFORT	
14. Grosse guêpe	EFLNOR	F _ _ _ L _ _ _
15. Terre très argileuse	AEGILS	G _ _ _ I _ _ _
16. Bouteille de champagne	AGMMNU	M _ _ _ N _ _ _
17. Mulâtre	EIMST	M _ _ _ I _ _
18. Ce qu'on donne en plus	EIMPR	P _ _ _ M _ _
19. Individu	ADIMQU	Q _ _ _ D _ _ _
20. Représentation simplifiée	ACEHMS	S _ _ _ E _ _ _
21. Militaire non gradé	ADLOST	S _ _ _ D _ _ _
22. Crampe	AEMPSS	S _ _ _ S _ _ _
23. Chaume	EIORTTU	T _ _ _ T _ _ _ E
24. Tourment	AACRST	T _ _ _ C _ _ _
25. Massifs	APRSTU	T _ _ _ P _ _ _
26. Algues marines	ACEHRV	V _ _ _ E _ _ _
27. Tente circulaire	EORTUY	Y _ _ _ R _ _ _

Comités

CLUB ÂGE D'OR HARMONIE

Présidente	Mme Claire Perron
Vice-Présidente	Mme Ghislaine Perron
Secrétaire	Mme Angèle Labrecque
Trésorière	Mme Rachel Fortin
Administrateur(trice)s	Mme Françoise Imbeault M. Normand Perron M. Denis Verge

COMITÉ BIBLIOTHÈQUE

Responsable	Mme Angèle Labrecque
Bénévoles	Mme Jeanne Bouchard Mme Micheline Dufour Mme Rachel Fortin Mme Lisette Gagnon Mme Françoise Gauthier Mme Brigitte Perron Mme Marielle Rousseau Mme Annick Sauvageau Mme Léane Shore

COMITÉ ST-VINCENT-DE-PAUL

Présidente	Mme Françoise Imbeault
Vice-présidente	Mme Emilienne Bouchard
Trésorière	Mme Jeanne Bouchard
Secrétaire	Mme Lise Doucet
Directrices	Mme Françoise Gauthier Mme Yvonne Tremblay

COMPTOIR VESTIMENTAIRE

Présidente	Mme Françoise Imbeault
Directrices	Mme Micheline Belley Mme Lise Doucet Mme Sylvie Thomas Mme Cécile Vallée

ADS

Président	M. Gaston Rousseau
Vice-Président	M. Yvan Gauthier
Secrétaire	Mme Camille Sasseville
Trésorière	Mme Jeannine Caouette Mme Mélissa Larouche Romuald Potvin

Représentant de la mun. M. Gilles Dufour

ORDRE SÉCULIER FRANCISCAIN

Présidente	Mme Lise Bouchard
Vice-Présidente	Mme Rita St-Pierre
Secrétaire-trésorière	Mme Yolande Labrecque

Comité de Gestion

Communauté Chrétienne St-Eugène d'Argentenay

Responsables	Mme Claire Perron
Secrétaire	Mme Rachel Fortin
Secrétaire	Mme Carole Perron
Membres	Mme Ghislaine Perron M. Raymond Sauvageau

COMITÉ DES LOISIRS

Présidente	Mme Sophie Bouchard
Vice-président	M. Jean-Guy Gagnon
Secrétaire	Mme Mélissa Boutin
Trésorière	Mme Mélissa Larouche
Directeur(trice)s	Mme Micheline Belley



**TOURNOI DEK HOCKEY
ST-EUGÈNE**

20 JUIN 2026 **4 vs 4 \$300 / ÉQUIPE**

RÈGLEMENTS DES ÉQUIPES :

- Minimum **2 filles** par équipe
- Minimum **2 joueurs de 17 ans et moins**

1 Fille OU 1 Jeune (17 ans et -)
sur la surface en tout temps

ÂGE REQUIS : 13 ANS MINI

INSCRIPTION :

Francis Girard
418-637-6191

Jean-Guy Gagnon
418-321-3577

**CALIBRE
AMICAL**

*Si vous êtes Intéressés à
vous inscrire au Centre de
Conditionnement physique
au coût de 50.00\$ par année*

*Passez-nous voir à la
Municipalité !*

Tél : 418-276-1787



Distribution du *compost*

En avant du garage
situé au
250, Principale



Distribution de petits
arbres gratuits,
à l'entrepôt municipal, situé
au 470, Du Pont
à partir de 13h00

Vendredi, le 22 mai

- Bouleaux
- Épinettes de norveige
- Épinettes blanches
- Mélèzes
- Pins blancs





Rappel : 2 ième versement de taxes : 9 juin 2026

Juin 2026						
Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.
1 À 19h00 SÉANCE DU CONSEIL 	2 Comptoir Vestimentaire 13h00 à 15h00 Bibliothèque 18h30 à 19h30	3	4	5	6	7 Adace
8	9 Comptoir Vestimentaire 13h00 à 15h00 Bibliothèque 18h30 à 19h30	10	11	12	13	14 Adace
15	16 Comptoir Vestimentaire 13h00 à 15h00 Bibliothèque 18h30 à 19h30	17	18	19	20 <u>Fête de la St-Jean</u> Au parc de la Rivière-aux-Rats	21 Adace Fête des Pères
22	23 Comptoir Vestimentaire 13h00 à 15h00 Bibliothèque 18h30 à 19h30	24 Bureau fermé Fête Nationale Du Québec	25	26	27	28
29	30 Comptoir Vestimentaire 13h00 à 15h00 Bibliothèque 18h30 à 19h30					